

**N° 4893<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI**

portant

1. fixation des modalités d'une formation offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire;
2. création et organisation d'une réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
3. ajout d'un alinéa 2 à l'article 4 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
4. modification des articles 30 et 41 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire

\* \* \*

**RECTIFICATIF**Ce document remplace et annule le document parlementaire 4893<sup>1</sup>**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(8.3.2002)

Par dépêche du 20 décembre 2001, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a demandé, „dans les meilleurs délais possibles“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

La loi du 5 juillet 1991 a, entre autres, créé un „pool“ de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. Etaient admissibles à ce pool les „chargés de direction“ détenteurs du „certificat de qualification“ que pouvaient obtenir des remplaçants ayant réussi à une formation en cours d'emploi instituée par l'article 8 de la loi précitée à titre de „mesure transitoire et unique“. Le nombre des membres de ce pool est actuellement tombé à 50.

Dans le but de tenir constamment à la disposition des communes un nombre suffisant de personnes formées pour remplacer des titulaires brevetés, notamment en cas de maladie ou de congé, le Gouvernement propose de recréer pareille formation en cours d'emploi afin de constituer une réserve nationale permanente de suppléants.

Tel est l'objectif principal du projet sous avis, objectif dont la réalisation s'avère urgente et indispensable alors que „la pénurie d'enseignants brevetés ne sera pas résorbée dans les années à venir“ selon l'exposé des motifs. Ceci veut dire que, nonobstant les multiples remplacements temporaires de titulaires malades ou en congé qu'exige un effectif en place d'environ 3.500 personnes, et malgré une baisse sensible de la pénurie, actuellement encore 490 postes à plein temps restent, au début de l'année scolaire, dépourvus d'un enseignant breveté et doivent être confiés à des remplaçants.

Selon le projet (art. 6), la réserve nationale de suppléants sera constituée, dans l'ordre de priorité suivant:

1. d'instituteurs admis ou admissibles à la fonction (qui se sont donc classés en rang utile lors d'un concours réglant l'accès à la fonction);
2. de détenteurs d'un diplôme d'instituteur qui ont réussi aux épreuves du concours sans se classer en rang utile;

3. de détenteurs d'un diplôme d'instituteur ayant réussi aux épreuves préliminaires du concours (portant sur la connaissance suffisante des langues officielles et de la législation et réglementation scolaires luxembourgeoises);
4. de détenteurs d'un diplôme d'instituteur qui ont réussi aux épreuves de langues organisées préliminairement à un concours d'admission;
5. de détenteurs de l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants prévue à l'article 4 du projet de loi.

Les instituteurs sub 1 seront recrutés comme fonctionnaires de l'Etat et bénéficieront de la carrière normale de l'instituteur. Leur mention en première priorité sera utile le jour où la pénurie actuelle sera absorbée; elle évitera le chômage aux brevetés admis qui n'auraient pas obtenu une nomination à un poste vacant. Il est d'ailleurs prévu qu'ils pourront toujours quitter la réserve sans perte de droits du moment qu'ils obtiendront une nomination à un poste d'une école publique.

Les autres personnes éligibles seront engagées comme employés de l'Etat et classées, selon leur niveau de formation, dans le tableau prévu par le règlement ad hoc. Les diplômés sub 2, 3 et 4 pourront d'ailleurs toujours se soumettre aux épreuves complémentaires du concours et, en cas de réussite, se voir admissibles à la fonction d'instituteur. En attendant, et compte tenu de leur formation pédagogique, ils peuvent utilement servir de remplaçants sous le bénéfice d'un contrat d'emploi régulier et à durée indéterminée.

Quant aux personnes énumérées sub 5, en dernière priorité, elles peuvent acquérir l'attestation requise en cas de réussite aux épreuves sanctionnant une formation pédagogique et méthodologique de 120 heures dont le détail sera fixé par règlement grand-ducal (article 4). Seront admissibles à cette formation (article 1er) les chargés de cours de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire qui:

- sont détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent;
- sont titulaires d'une attestation habilitant à faire des remplacements et délivrée par le collège des inspecteurs de l'enseignement primaire;
- peuvent faire valoir 5 ans de service comme chargé de cours dans l'éducation préscolaire ou l'enseignement primaire publics.

Pour le reste, les intéressés doivent évidemment remplir toutes les autres conditions fixées pour l'admission en qualité d'employé de l'Etat, et inscrites à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant leur régime.

A relever par ailleurs la disposition prévue à l'article 9, selon laquelle „*tout poste approuvé, ainsi que tout poste déjà autorisé qui n'est pas occupé par un instituteur admis à la fonction est déclaré vacant et est publié conformément à des modalités arrêtées par règlement grand-ducal*“. Il sera ainsi garanti que les enseignants brevetés et admis ou admissibles à la fonction auront toujours la priorité pour briguer, avant le début de chaque année scolaire, un poste non pourvu d'un titulaire „*en règle*“.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que les dispositions résumées ci-dessus forment un ensemble cohérent et équilibré, dont la rapide mise en place est indispensable dans l'intérêt de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Les priorités et les conditions de rémunération fixées respectent tous les droits acquis ou en formation des personnels en place. En outre, la stabilité de l'emploi des suppléants engagés dans la réserve sera garantie, contrairement à leur situation actuelle avec des contrats annuellement renouvelés ou non. Aussi la Chambre se voit-elle en mesure d'approuver lesdites mesures, sous la réserve des trois remarques qui suivent.

\*

## A. CONDITIONS D'ADMISSION AUX RESERVES DE SUPPLEANTS

Aux termes de l'article 6, les candidats seront affectés à la réserve nationale de suppléants selon un ordre de priorité bien défini et rappelé à la page 2 ci-avant.

Or, en ce qui concerne les réserves communales de suppléants pouvant éventuellement être mises en place en vertu du troisième alinéa de l'article 5, la disposition afférente énonce que „*les conditions d'études, les conditions de formation ainsi que les conditions relatives à la durée de service*“ des inté-

ressés doivent être les mêmes que celles exigées des candidats à la réserve nationale. Tout le reste, c'est-à-dire les modalités de fonctionnement des réserves communales, les communes autorisées à en créer une, les conditions à remplir à cet effet, l'ordre de priorité régissant l'admission à une telle réserve communale etc. restent, pour l'instant en tout cas, dans le vague puisqu'un règlement grand-ducal les déterminera ultérieurement.

La Chambre aurait préféré être saisie du projet de ce texte en même temps qu'elle est appelée à se prononcer au sujet du projet de loi puisque tout dépendra précisément des dispositions d'exécution qui y figureront. Quoi qu'il en soit, la Chambre se doit de signaler d'ores et déjà qu'elle s'opposera fermement à toute tentative de déroger, par le biais de ce règlement, aux conditions et modalités prévues par le projet sous avis pour ce qui est de la réserve nationale.

\*

## **B. PUBLICATION ET OCCUPATION DES VACANCES DE POSTES D'INSTITUTEUR**

Quant à l'article 9 réglant le sujet sous rubrique, la Chambre propose de rédiger comme suit la phrase introductive de l'alinéa 4:

*„Lors de la deuxième publication des vacances de postes d'instituteur, peuvent être nommés, dans l'ordre de priorité ci-après:“*

En effet, la formulation proposée par les auteurs (*„peuvent postuler:“*) risque d'ouvrir toute grande la porte à l'arbitraire et permettrait de nommer n'importe quel candidat, abstraction faite de tout ordre de priorité.

Pour ce qui est de ce dernier, la Chambre constate que l'énumération figurant au même alinéa 4 de l'article 9 diffère de celle arrêtée sub article 6 pour l'admission à la réserve nationale de suppléants. Le commentaire restant muet à ce sujet, la Chambre estime qu'il s'agit d'une confusion non voulue par les auteurs et elle propose de substituer à l'énumération sub article 9 alinéa 4 celle figurant déjà à l'article 6.

\*

## **C. GESTION DES RESERVES COMMUNALES**

En l'absence de tout texte à ce sujet à l'heure actuelle, les modalités de fonctionnement des réserves communales restent évidemment encore inconnues.

Comme la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se trouve en ce moment également saisie d'un projet de loi relatif à la réorganisation de l'inspectorat, elle recommande avec insistance de mettre à profit cette réforme pour prévoir la gestion des réserves communales de suppléants à travers les bureaux régionaux du Collège des Inspecteurs qui seront institués par le biais du projet de loi précité.

Sous la réserve des trois remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet de loi lui soumis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics)*

Luxembourg, le 8 mars 2002.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

